

A/PM/2018/07/0151

REGLEMENTANT LA CIRCULATION

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none">• Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6.• Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12.• Vu la délégation de signature en date du 15/05/2014 autorisant M. AUDOUI, 1^{ère} adjoint à signer tous les actes relevant de sa délégation de fonction et notamment les arrêtés municipaux relatifs à la circulation et stationnement des véhicules,• Vu l'ouverture à la circulation de la déviation à MONTAGNAC• Considérant qu'il y-a lieu de veiller à la sécurité des biens et des personnes.
ARTICLE 1	La circulation sera interdite, sauf desserte locale, à tous véhicules d'un PTAC supérieur à 3.5 tonnes à partir du rond-point du carrefour de Gignac jusqu'à l'intersection de l'Avenue Pierre Azéma / Avenue Emmanuel Arnaud.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.
ARTICLE 3	Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Fait à Montagnac, le 26/07/2018

P/O Le Maire

Philippe AUDOUI

1^{er} Adjoint

